

Arrêt

n° 276 459 du 25 août 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : Me P. ZORZI
Rue Tumelaire, 71
6000 CHARLEROI

contre:

l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2021, par X et X, agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de X et X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et des ordres de quitter le territoire, tous pris le 8 mars 2021 et notifiés le 21 avril 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. PARMENTIER *loco* Me P. ZORZI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le premier requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2008.

1.2. La deuxième requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2015, munie d'un passeport revêtu d'un visa valable jusqu'au 23 juillet 2016.

1.3. Le 8 août 2016, leur premier enfant, [M.B.], est né .

1.4. Le 17 mars 2017, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi.

1.5. Le 26 juin 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4. irrecevable et a pris, à l'encontre de chaque requérant, un ordre de quitter le territoire.

1.6. Le 16 novembre 2018, leur second enfant, [Z.B.] est né.

1.7. Le 28 septembre 2020, les requérants ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi.

1.8. Le 8 mars 2021, la partie défenderesse a pris, à leur égard, une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.7. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur déclare être arrivé en Belgique en 2008. Il est arrivé muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221)

Madame est arrivée en Belgique le 02/08/2015 munie d'un visa C (touristique) valable 90 jours mais à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Notons également que l'intéressée a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa, le séjour de l'intéressée couvert par son visa se terminant le 02/11/2015.

En outre, le 16/03/2017, ils ont introduit une demande de 9 bis mais cette demande a été déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire le 26/06/2017 et la décision leur a été notifiée le 03/07/2017. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter qui leur a été notifié et de retourner dans leur pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, les intéressés ont préféré introduire leur demande sur le territoire en séjour illégal. Les intéressés sont bien les seuls responsables de la situation dans laquelle ils se trouvent.

Les intéressés invoquent la durée de leur séjour (en 2008 pour Monsieur et en 2015 pour Madame) et leur intégration (attaches amicales et sociales attestées par des témoignages de proches + attestations de suivis de cours de français) Ils invoquent aussi la naissance de leurs enfants sur le territoire. Cependant, s'agissant de de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

Madame [C.] déclare avoir été mariée de force à un homme violent en Algérie (photos de coups reçus et ordonnance d'Oran quasi illisible. Elle a eu deux enfants de cet homme nés en 2008 et 2011. Elle a réussi à divorcer en 2010 et elle a pu quitter finalement son mari en 2013 avant de venir en Belgique en 2015. Madame déclare avoir peur de revenir en Algérie car elle a quitté son premier époux malgré l'opposition familiale et elle a du laisser ses enfants à ses beaux-parents. Elle serait en danger en Algérie. Cependant, elle n'avance aucun élément probant et actuel pour étayer ses assertions, elle se

contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Les intéressés déclarent ne plus avoir d'attaches au pays d'origine (les parents de Monsieur sont décédés ainsi que le père de Madame) La mère de Madame est toujours vivante mais elle ne peut les prendre en charge car elle bénéficie d'une toute petite pension. Cependant, les requérants qui sont encore jeunes et en bonne santé ne démontrent pas qu'ils ne pourraient se prendre en charge temporairement. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Monsieur [B.S.] invoque sa promesse d'embauche comme ouvrier auprès de la Sprl Appo et Madame [C.A.] invoque sa promesse d'embauche comme coiffeuse auprès du barber Shop Black and White. Cependant, bien que les intéressés soient désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises

Les requérants invoquent l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme, l'article 22 de la Constitution en raison de leur vie privée et familiale sur le territoire (Les intéressés invoquent leur relation de couple depuis octobre 2015 et le fait d'avoir eu deux enfants) En outre, ils invoquent le fait d'avoir de la famille en Belgique (les deux frères de Madame ont une carte F+) et des attaches privées sur le territoire. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi». (C.E. 167.923 du 16/02/2007) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Les intéressés invoquent les articles 3 et 9 de la Convention Internationale des droits de l'enfant qui stipule que : "... l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant...". Ils invoquent également l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui traitent du Droit des enfants. Cependant, il est à préciser, que l'Office des Etrangers ne demande pas aux intéressés de laisser leurs enfants seuls sur le territoire belge. Ceux-ci accompagneront leurs parents au pays d'origine en vertu de l'unité familiale. Cet élément invoqué ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, la partie requérante n'a pas à faire application de l'arrêt Rees, car c'est à la partie requérante qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne(Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle

Les requérants invoquent la scolarité de leurs enfants (voir attestation de l'école et de la crèche) Or, la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 5 ans accomplis. Dès lors, la scolarité d'enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE du 11 mars 2003 n° 116.916)

En conclusion les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.9. A la même date, la partie défenderesse a pris à l'encontre du premier requérant une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa ».*

1.10. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la seconde requérante et des enfants mineurs du premier requérant et de la seconde requérante, une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le troisième acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Date d'arrivée sur le territoire le 02/08/2015. Avait droit à un visa valable 90 jours et a dépassé le délai ».*

1.11. Dans un arrêt n° 256 551 du 16 juin 2021, le Conseil a rejeté le recours introduit contre les décisions visées au point 1.5. du présent arrêt.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen, relatif à la décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.7. du présent arrêt, « *de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier ainsi que des principes généraux de bonne administration, de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et 22 de la Constitution, des articles 7 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne, du principe de proportionnalité* ».

2.1.2. Elle constate que « *La décision attaquée juge la demande irrecevable au motif que « les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle »* ». Elle reproduit le prescrit de l'article 9

bis, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la Loi et rappelle des considérations théoriques ayant trait à l'article 9 *bis* de la Loi, à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et aux principes de précaution. Elle cite des extraits des arrêts du Conseil d'Etat, n° 58 969, du 1^{er} avril 1996 et n° 112.059, du 30 octobre 2002. Elle argue « que dans un premier temps, la décision contestée fait grief à Monsieur de s'être mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et d'être resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il serait à l'origine du préjudice qu'il invoque ; Que concernant madame, elle est arrivée munie d'un visa C, valable 90 jours ; qu'elle est également à l'origine du préjudice qu'elle invoque étant donné qu'elle a prolongé son séjour au-delà de son visa. Que la partie adverse poursuit en mentionnant qu'en 2017, les requérants ont introduit une demande de 9 bis mais cette demande a été déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire le 26 juin 2017 ; qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui leur a été notifié et de retourner dans leur pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, les requérants ont préféré introduire leur demande de séjour en séjour illégal, qu'ils sont les seuls responsables de la situation dans laquelle ils se trouvent ; Que pour rappel, dans le cadre de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre, il appartient à la partie adverse d'examiner, au stade de la recevabilité, l'existence ou non de circonstances exceptionnelles qui justifieraient l'introduction de la demande de séjour à partir du pays d'origine. Que la décision attaquée justifie l'irrecevabilité sur base du fait que la partie requérante serait en situation régulière et serait elle-même à l'origine de cette situation ; que pourtant, selon l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, ce qui doit guider le ministre dans le contexte de l'examen de la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est l'existence ou non de circonstances exceptionnelles et non la présence régulière ou irrégulière sur le territoire Belge ; que la situation de séjour de la requérante sur le territoire n'est pas un élément pertinent à prendre en considération dans l'examen de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour ; Que la partie adverse ajoute une considération de régularité du séjour non prévue par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ; que, partant, la décision contestée est entachée d'excès de pouvoir et doit être annulée ». Elle soutient « que selon la partie adverse, le long séjour des requérants (depuis 2008 pour Monsieur et 2015, pour Madame), ainsi que leur bonne intégration sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Que le premier requérant est en Belgique depuis 2008 ; Que la seconde requérante a rejoint en 2015 ; qu'elle a été autorisée au séjour durant un an sur base de son visa ; Qu'elle a donc développé ses attaches en Belgique sur base de son séjour légal ; Que leurs deux enfants sont nés en Belgique : [M.B.] né à [X] le 8 août 2016 – [Z.B.], née le 16 novembre 2018 à [Y] ; Que [M.] a intégré le système scolaire Belge et il va intégrer la deuxième année d'étude maternelle. Que les enfants des requérants n'ont jamais eu aucun contact avec l'Algérie, ils ont toujours vécu sur le territoire Belge. Que les requérants ont développé des attaches affectives et une vie privée en Belgique et ce, depuis plusieurs années. Qu'à l'appui de leur demande, les requérants ont déposé un dossier de pièces particulièrement complet afin d'attester de leur bonne intégration (de nombreuses formations) ; QU'il incombe à la partie adverse d'expliquer pourquoi, en l'espèce, la bonne intégration de la requérante, combinée aux autres éléments invoqués à l'appui de sa demande, ne peut constituer dans certains cas une circonstance exceptionnelle ». Elle reproduit des extraits des arrêts du Conseil de céans n° 99 287 du 20 mars 2013 et n°95 697 du 23 janvier 2013 et relève « QUE la motivation de la décision attaquée est donc stéréotypée en ce qu'elle peut être appliquée à toute demande sans autre justification ; QU'une telle motivation viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général d'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ». Elle allègue « que la décision contestée motive également l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, sur base du fait qu'un retour en Algérie ne constitue pas une violation de l'article 8 de CEDH, étant donné que ce retour n'aurait qu'un caractère temporaire ; Qu'il s'agit là d'une erreur de droit ; QUE l'article 8 de la CEDH stipule que : « [...] ». QUE l'article 8 de la CEDH consacre non seulement le respect de la vie familiale au sens strict mais aussi celui de la vie privée ; QUE l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH énumère les conditions auxquelles une telle ingérence doit satisfaire ». Elle rappelle les conditions pour qu'une ingérence à l'article 8 de la CEDH soit permise et la jurisprudence de la CEDH issue de l'arrêt dit « Rees » du 17 octobre 1986. Elle constate « QUE les critères formulés à l'article 8 §2 de la CEDH offrent, sur ce point, des indications fort utiles ; QU'une ingérence n'est dès lors justifiée que pour autant non seulement qu'elle poursuive un des buts autorisés par la Convention mais aussi qu'elle « soit nécessaire dans une société démocratique » (« La mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'Homme », Ed. du jeune Barreau de Bruxelles. 1994, p.92) ; QU'en précisant que l'éventuelle ingérence de l'Etat doit être nécessaire dans une société démocratique, la CEDH impose un critère de nécessité. Celui-ci implique que l'ingérence doit être fondée sur un besoin social impérieux et doit être proportionnée au but légitime recherché ». Elle

reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 105 428 du 9 avril 2002 et argue « *QUE cette exigence de proportionnalité impose la recherche d'un juste équilibre entre le respect des droits individuels en jeu et la protection des intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence* ». Elle cite des extraits de l'arrêt du Conseil d'Etat, n° 78 711, du 11 février 1999 et de l'arrêt du Conseil de céans n° 20 075, du 8 décembre 2008 et relève « *QUE la Cour EDH a rappelé que la compétence souveraine des Etats de contrôler les frontières, l'accès au territoire, et le séjour des étrangers, doit s'effectuer dans le respect de leurs engagements internationaux, dont la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 3, 5 et 8), autrement dit, dans le respect des droits fondamentaux des étrangers : « le souci des Etats de déjouer les tentatives de contourner les restrictions à l'immigration ne doit pas priver les étrangers de la protection accordée par les conventions » et précisé que : « la Convention est un instrument vivant à interpréter à lumière des conditions de vie actuelles », que « le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques ».* (Cour EDH, arrêt n°13178/03 du 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeke et Kaniki Mitunga c. Belgique p. 16 § 48) ; *QUE l'article 22 de la Constitution et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantissent également le droit au respect de la vie privée et familiale ; Que la disposition de l'article 8 de la CEDH est intégrée dans l'ordre juridique interne par l'article 22 de la Constitution qui dispose : « [...] » ; Qu'il ne ressort ni de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de L'homme ou de la Cour constitutionnelle, ni de la doctrine et encore moins des articles 8 de la CEDH et 22 de la constitution, que la violation de ces dispositions doit revêtir un caractère permanent ; Que c'est pourtant ce que soutient la partie adverse en considérant que l'article 8 de la CEDH ne serait pas violé en raison du caractère temporaire du retour au pays d'origine ; Qu'un retour même temporaire au pays d'origine peut avoir pour conséquence une violation du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante ; qu'en le lieu et place de partir du postulat qu'un retour temporaire au pays d'origine ne porte pas atteinte à l'article 8 de la CEDH, il appartenait à la partie adverse de motiver, en quoi dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine ne viole pas le droit à la vie privée et familiale des requérants ; QUE la partie adverse ne remet pas en cause l'existence d'une vie familiale et d'une vie privée dans le chef des requérants ; Que l'existence d'une vie privée est bien présente dans le chef des requérants, qu'ils vivent ensemble avec leurs enfants depuis 2015 ; Qu'en outre, les requérants ont mentionné dans leur demande de régularisation, que cette vie familiale ne peut avoir lieu qu'en Belgique, qu'ils ont tenté d'avoir une vie familiale en Algérie mais les familles respectives s'y sont opposées. Que Madame [C.A.] déposé, un acte de décès au nom de son père ainsi qu'une attestation de revenu au nom de sa maman. Que les parents de Monsieur [S.B.] sont, quant à eux, décédés. Des actes de décès sont déposés dans le dossier de pièce joint à la demande de régularisation. Que la a mère de Madame [C.A.] perçoit une pension de reversion mensuelle de 8.494,34 dinar, ce qui correspond à 55,81 €. Si les requérants devient retourner en Algérie, afin de solliciter une autorisation de séjour de plus de trois mois, il leur est impossible d'être pris en charge par la famille. Que ces éléments n'ont pas été pris en compte par la partie adverse ; Que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en droit, qu'elle viole l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution ; qu'elle est insuffisamment motivée et doit être annulée ; Que dans le contexte de l'examen d'une ingérence dans le droit garanti par l'article 8 de la CEDH et 22 de la constitution, d'explorer le but poursuivi et de démontrer que cette ingérence par rapport au but légitime qui serait poursuivi ; Que le seul fait que le retour ne soit que temporaire n'implique pas que l'ingérence soit proportionnée ; Qu'en outre, le délai de traitement d'une demande d'autorisation de séjour s'avère généralement être de plusieurs mois ; Qu'il importe également de prendre en considération le temps nécessaire pour effectuer les démarches préalables dans le pays d'origine ; Quelle partie adverse n'a pas tenu compte de l'impact négatif d'une absence du territoire, même temporaire sur la scolarité des enfants et leur intégration en Belgique ; que cela impliquera un déracinement même temporaire ; Qu'en conséquence, le caractère potentiellement temporaire du retour des requérants en Algérie, peut s'avérer extrêmement long et ainsi être disproportionné par rapport au but poursuivi ; Que cela implique d'imposer un voyage inutile aux enfants en bas âges ; Qu'il appartenait à la partie adverse de démontrer qu'un retour temporaire est proportionnée par rapport aux buts légitimes allégué, et cela au regard des délais de traitement des demandes d'autorisation de séjour à partir des postes diplomatiques et consulaires du Royaume à l'étranger ; Que le seul constat du caractère temporaire du retour au pays d'origine et un motif insuffisant pour considérer que l'ingérence dans le droit à la vie privée et familiale de la requérante est justifiée ; Que par conséquent la décision attaquée viole l'article 8 de la CDH et 22 de la Constitution et est insuffisamment motivée ; qu'elle doit donc être annulée ; Que toujours selon la partie adverse, l'article 8 de la CEDH ne « s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. ». Qu'au-delà du pouvoir dont disposent les Etats pour fixer les conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur leur territoire, il leur appartient de ne pas violer le droit à la vie privée et familiale des personnes qui sont*

sous leur juridiction ; qu'en cas d'ingérence, il leur revient de motiver celle-ci au regard du but légitime poursuivi. Que tel n'est pas le cas en l'occurrence ».

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen, relatif à l'ordre de quitter le territoire, « *de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier ainsi que des principes généraux de bonne administration, de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et 22 de la Constitution ».*

2.2.2. Elle rappelle la motivation des ordres de quitter le territoire querellé et avance « *QUE les pouvoirs de police conférés à la partie adverse notamment par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ne la dispense de veiller au respect des droits fondamentaux ; Cette disposition, introduite par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, constitue la transposition de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ».* Elle rappelle le considérant (6) et l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et expose « *QUE l'article 22 de la Constitution et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantissent également le droit au respect de la vie privée et familiale ; QUE les pouvoirs de police conférés à la partie adverse notamment par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ne la dispense de veiller au respect des droits fondamentaux ; QUE les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, précisent que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17) ; QUE, dès lors, l'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier ne s'impose pas à la partie adverse de manière automatique et en toutes circonstances ».* Elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 116 003 du 19 décembre 2013. Elle argue « *Qu'eu égard à la hiérarchie des normes, l'article 8 de la CEDH prévaut sur la loi du 15 décembre 1980 précitée et a effet direct »* et cite, à nouveau, un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 116 003, du 19 décembre 2013. Elle soutient « *Qu'en outre, l'article 74/1 3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « [...] » ; Qu'il ressort nullement de la décision attaquée que la vie familiale des requérants ait été prise en compte ; Que la décision attaquée a dès lors été prise sans tenir compte de l'ensemble des éléments concernant la vie familiale de la requérante, en violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution ; DE SORTE QUE l'acte attaqué viole les dispositions visées au moyen ».*

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

En ce qu'il invoque l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, le Conseil souligne que le premier moyen pris manque en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « *[...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...]* ». En tout état de cause, cette disposition manque également en droit dans la mesure où la décision de refus de séjour est prise en application de l'article 9 bis de la Loi, disposition purement de droit interne. Qu'il en est de même pour l'article 7 de la Charte.

Dès lors, le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de l'excès de pouvoir.

3.2. Sur les deux moyens pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances*

exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé l'ensemble des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants (la longueur de leur séjour et leur intégration, le fait d'avoir des enfants nés en Belgique, la circonstance que la deuxième requérante serait en danger au pays d'origine, le fait de ne plus avoir d'attaches au pays d'origine et que la mère de la deuxième requérante ne pourrait pas les prendre en charge, les promesses d'embauche des deux requérants, l'invocation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution, l'intérêt supérieur de l'enfant, protégé notamment par les articles 3 et 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant et l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'invocation de l'arrêt de la Cour EDH dit « Rees », et la scolarité de leurs enfants) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au poste compétent pour le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. Au sujet de la motivation selon laquelle « *Monsieur déclare être arrivé en Belgique en 2008. Il est arrivé muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Madame est arrivée en Belgique le 02/08/2015 munie d'un visa C (touristique) valable 90 jours mais à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Notons également que l'intéressée a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa, le séjour de l'intéressée couvert par son visa se terminant le 02/11/2015. En outre, le 16/03/2017, ils ont introduit une demande de 9 bis mais cette demande a été déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire le 26/06/2017 et la décision leur a été notifiée le 03/07/2017. Or nous constatons qu'au lieu*

d'obtempérer à l'ordre de quitter qui leur a été notifié et de retourner dans leur pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, les intéressés ont préféré introduire leur demande sur le territoire en séjour illégal. Les intéressés sont bien les seuls responsables de la situation dans laquelle ils se trouvent », le Conseil relève que la partie requérante entend contester un motif de la première décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans ce paragraphe les rétroactes de la procédure des requérants sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle, qu'elle examine par la suite. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.5. S'agissant de la longueur du séjour des requérants et de leur intégration, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé que *« Les intéressés invoquent la durée de leur séjour (en 2008 pour Monsieur et en 2015 pour Madame) et leur intégration (attaches amicales et sociales attestées par des témoignages de proches + attestations de suivis de cours de français) Ils invoquent aussi la naissance de leurs enfants sur le territoire. Cependant, s'agissant de de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. »* (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, *«une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. »* (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012) », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile. Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par les requérants et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Quant à la référence aux arrêts n° 95 697 et 99 287 prononcés respectivement le 23 janvier 2013 et le 20 mars 2013 par le Conseil, elle n'est pas pertinente, les décisions querellées dans ces arrêts étant des décisions de rejet et non d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi et la motivation n'étant aucunement identique à celle du cas d'espèce.

3.6. En ce qui concerne les promesses d'embauche des requérants, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que *« Monsieur [B.S.] invoque sa promesse d'embauche comme ouvrier auprès de la Sprl Appo et Madame [C.A.] invoque sa promesse d'embauche comme coiffeuse auprès du barber Shop Black and White. Cependant, bien que les intéressés soient désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises »,* ce qui n'est pas contesté utilement en termes de recours. En effet le Conseil relève qu'en termes de requête, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Le Conseil observe également que la partie requérante ne remet pas en cause la circonstance que les requérants ne sont pas titulaires d'une autorisation de travail et il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que les requérants ne sont pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point. A titre de précision, il ne ressort pas de la demande que la partie requérante ait invoqué le risque que les employeurs

potentiels « *reviennent sur leur engagements surtout dans un contexte de crise économique* » et « (...) *qu'un retour est particulièrement difficile à effectuer au regard de la menace d'une chance d'avoir un emploi* », dès lors il n'appartenait pas à la partie défenderesse d'y répondre plus précisément.

Quant à la jurisprudence du Conseil d'Etat non référencé, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre nullement la comparabilité avec le présent cas et qu'elle n'est dès lors pas pertinente.

3.7. Relativement aux considérations selon lesquelles il n'est pas certain que les requérants obtiendront un visa et qu'ils devraient retourner au pays d'origine pour une période indéterminée, le Conseil soutient qu'il s'agit d'une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui n'est étayée par aucun argument concret et relève, dès lors, de la pure hypothèse. Le Conseil relève en outre que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément.

3.8. A propos du fait que les requérants n'auraient plus d'attache au pays d'origine et que la mère de la deuxième requérante ne pourrait pas les prendre en charge, le Conseil constate que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, ces éléments ont été pris en compte par la partie défenderesse qui a motivé que « *Les intéressés déclarent ne plus avoir d'attaches au pays d'origine (les parents de Monsieur sont décédés ainsi que le père de Madame) La mère de Madame est toujours vivante mais elle ne peut les prendre en charge car elle bénéficie d'une toute petite pension. Cependant, les requérants qui sont encore jeunes et en bonne santé ne démontrent pas qu'ils ne pourraient se prendre en charge temporairement. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866)* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile, la partie requérante se bornant à prendre le contre-pied de la décision querellée en tentant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.9. Au sujet de l'invocation des articles 3 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la scolarité des enfants mineurs des requérants et de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil rappelle tout d'abord que les dispositions de ladite Convention ne sont pas de caractère directement applicables et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application, constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

Le Conseil observe ensuite, qu'en ce qui concerne la scolarité des enfants mineurs des requérants, la partie défenderesse a motivé que « *Les requérants invoquent la scolarité de leurs enfants (voir attestation de l'école et de la crèche) Or, la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 5 ans accomplis. Dès lors, la scolarité d'enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE du 11 mars 2003 n° 116.916)* », ce qui n'est pas critiqué utilement en termes de requête. En effet, le Conseil relève que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Quant à la référence à un arrêt du Conseil de céans du 30 janvier 2020, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre nullement la comparabilité avec le présent cas et qu'elle n'est dès lors pas pertinente.

Le Conseil constate également qu'en ce qui concerne l'intérêt supérieur des enfants, la partie défenderesse a motivé que « *Les intéressés invoquent les articles 3 et 9 de la Convention Internationale des droits de l'enfant qui stipule que : "... l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant...". Ils invoquent également l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui traitent du Droit des enfants. Cependant, il est à préciser, que l'Office des Etrangers ne demande pas aux intéressés de laisser leurs enfants seuls sur le territoire belge. Ceux-ci*

accompagneront leurs parents au pays d'origine en vertu de l'unité familiale. Cet élément invoqué ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.

Enfin, en ce que la partie requérante invoque l'intérêt supérieur de l'enfant sous l'angle de la scolarité, le Conseil renvoie au second paragraphe du présent point du présent arrêt.

3.10. Relativement aux développements fondés sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil remarque que la partie défenderesse n'a pas remis en cause la vie privée et familiale des requérants et a motivé à suffisance que *« Les requérants invoquent l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme, l'article 22 de la Constitution en raison de leur vie privée et familiale sur le territoire (Les intéressés invoquent leur relation de couple depuis octobre 2015 et le fait d'avoir eu deux enfants) En outre, ils invoquent le fait d'avoir de la famille en Belgique (les deux frères de Madame ont une carte F+) et des attaches privées sur le territoire. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi». (C.E. 167.923 du 16/02/2007) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) ».*

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que *« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte*

qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161 567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 *bis* de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

Quant à l'affirmation « *Qu'en outre, les requérants ont mentionné dans leur demande de régularisation, que cette vie familiale ne peut avoir lieu qu'en Belgique, qu'ils ont tenté d'avoir une vie familiale en Algérie mais les familles respectives s'y sont opposées* », ces éléments ne sont nullement étayés, ils ne sont donc pas de nature à remettre en cause la proportionnalité.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 *bis* et d'autre part la vie privée et familiale des requérants, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive.

Quant à la référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 78 711 du 11 février 1999 et la référence à l'arrêt du Conseil de céans n° 20 075 du 8 décembre 2008, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre nullement la comparabilité avec le présent cas et qu'elles ne sont partant pas pertinentes.

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH. Il en est de même quant à l'article 22 de la Constitution.

3.11. En ce qui concerne la situation familiale de la requérante dans son pays d'origine, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé que « *Madame [C.] déclare avoir été mariée de force à un homme violent en Algérie (photos de coups reçus et ordonnance d'Oran quasi illisible. Elle a eu deux enfants de cet homme nés en 2008 et 2011. Elle a réussi à divorcer en 2010 et elle a pu quitter finalement son mari en 2013 avant de venir en Belgique en 2015. Madame déclare avoir peur de revenir en Algérie car elle a quitté son premier époux malgré l'opposition familiale et elle a du laisser ses enfants à ses beaux-parents. Elle serait en danger en Algérie. Cependant, elle n'avance aucun élément probant et actuel pour étayer ses assertions, elle se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866)* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile. Le Conseil précise que l'acte de divorce produit lors de la demande d'autorisation de séjour ne permet aucunement d'apporter des précisions quant aux circonstances du mariage dissous ou aux conséquences sur les relations familiales de la requérante.

3.12. A propos du développement basé sur le droit à être entendu, le Conseil rappelle en tout état de cause que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Ainsi, il incombait aux requérants de faire valoir d'eux-mêmes l'ensemble des éléments qu'ils estimaient utiles à l'appui de leur demande et il n'appartenait aucunement à la partie défenderesse de l'entendre préalablement à l'adoption de la décision d'irrecevabilité. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.13. Sur le second moyen, au sujet des ordres de quitter le territoire attaqués, il s'impose de constater qu'ils sont motivés en fait et en droit par, pour le premier, la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa* », et, pour le second, la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Date d'arrivée sur le territoire le 02/08/2015. Avait droit à un visa valable 90 jours et a dépassé le délai* » et que les deux motivations se vérifient au dossier administratif et ne font l'objet d'aucune critique utile en termes de recours.

Cela étant, l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la Loi, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative de cette situation pour en tirer des conséquences de droit.

En effet, le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253 942 du 9 juin 2022, a considéré que « *L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure. En décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé la portée des articles 62, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

En l'espèce, il ressort de leur demande que les requérants ont invoqué une vie familiale et privée sur le territoire. Or, au vu de la teneur de la jurisprudence du Conseil d'Etat reproduite ci-avant, il convient de constater qu'en n'examinant pas spécifiquement la protection de la vie familiale et privée des requérants dans l'ordre de quitter le territoire entrepris, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle. A titre de précision, la note de synthèse figurant au dossier administratif ne peut en tout état de cause combler cette lacune.

3.14. Partant, cette partie du sixième moyen pris étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de l'ordre de quitter le territoire aux effets plus étendus.

3.15. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du point 4.12. du présent arrêt.

3.16. Le second moyen est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les deuxième et troisièmes actes attaqués, à savoir, les ordres de quitter le territoires pris le 8 mars 2021 sont annulés

Article 2

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE